REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACCREDITATIONS UNIVERSITAIRES ET DE LA QUALITE DEPARTMENT OF UNIVERSITY ACCREDITATIONS AND QUALITY

17/00464

/MINESUP/SG/DAT Q/SDEAC DU

Portant ouverture d'un concours commun d'entrée en première apnée du Cycle des Ingénieurs de la filière d'Agronomie et de Foresterie, Campus de Dschang et de Baffa, et en première année de la filière professionnelle des Métiers du Bois, de l'Eau et de l'Environnement, Antenne d'Ebolowa, de la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles (FASA) de l'Université de Dschang, au titre de l'année académique 2017/2018.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 0005 du 16 avril 2001, portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2011/41 0 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2015/398 du 15 septembre 2015 portant nomination des Recteurs dans certaines Universités d'État;

Vu le Décret n° 2012/433 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n° 093/026 du 19 janvier 1993 portant création d'Universités ;

Vu le Décret n° 093/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux universités ;

Vu le Décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 093/027 du 19 janvier 1993, portant dispositions communes aux universités ;

Vu le Décret n° 93/029 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Dschang;

Vu le Décret n093/032 du 19 janvier 1993, fixant le régime financier applicable aux Universités ;

Vu le Décret n099/003 du 19 janvier 1993, modifiant certaines dispositions du décret n° 79/186 du 17 Mai 1979 fixant le taux de payement des droits universitaires;

Vu le Décret n°2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités;

Vu le Décret n° 2007/310 du 29 novembre 2007 portant nomination de responsables dans les Universités d'Etat ;

Vu l'Arrêté N° 02/0151/MINESUP/DDES du 09 Décembre 2002 portant régime des études, des examens et des programmes des enseignements à la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles ;

Vu l'Arrêté n°17 /00056 /MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 25 janvier 2017, fixant le calendrier des concours d'entrée dans certains Etablissements des Universités d'Etat au titre de l'année académique 2017/2018;

ARRETE:

<u>Article</u> 1^{er}: un concours commun sur épreuves est ouvert pour le recrutement de cent cinquante (150) élèves au niveau 1 du cycle des Ingénieurs de la filière d'Agronomie et de Foresterie, Campus de Dschang, de cent vingt-cinq (125) étudiants de la Filière des Métiers du Bois, de l'Eau et de l'Environnement, Antenne d'Ebolowa à la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles (FASA) de l'Université de Dschang et de soixante quinze (75) élèves au niveau 1 du cycle des Ingénieurs de la filière d'Agronomie et de Foresterie, Campus de Bafia, au titre de l'année académique 2016/2017.

Ce concours aura lieu les 16 et 17 août 2017 dans les centres ci-après: Bamenda, Bertoua, Buéa, Douala, Dschang, Ebolowa, Garoua, Maroua, N'Gaoundéré, Bafia et Yaoundé.

Article 2:

(1) Le concours est ouvert aux Camerounais des deux sexes titulaires d'un Baccalauréat série C, D, d'un Baccalauréat agricole, d'un General Certificate of Education Advanced Level (GCE "A" Level) au



moins dans deux matières scientifiques et d'un GCE «O» Level, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

- (2) Les candidats ressortissants des pays membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ayant ratifié les textes relatifs au traitement national des étudiants et justifiant des qualifications requises sont admis à composer dans les mêmes conditions que leurs homologues camerounais.
- (3) Les candidats ressortissants des pays non membres de la (CEMAC) et ceux des pays membres qui ne participent pas au concours d'entrée peuvent être admis sur étude des dossiers dans la limite des places disponibles, s'ils sont bénéficiaires d'une bourse de leurs Gouvernements ou d'une Organisation Internationale qui s'engagent à payer les frais de scolarité d'un montant annuel de un million de FCFA (1.000.000 FCFA).
 - (4) Les 150 places offertes au campus de Dschang, sont réparties de la manière suivante :
- 140 pour ceux qui participent au concours ;
- 10 pour ceux qui ne participent pas au concours, mais sont admis sur étude de dossiers.
 - (5) Les 125 places offertes au Campus d'Ebolowa sont réparties de la manière suivante :
- 120 pour ceux qui participent au concours ;
- 5 pour ceux qui ne participent pas au concours, mais sont admis sur étude de dossiers.
 - (6) Les 75 places offertes au Campus de Bafia sont réparties de la manière suivante :
- 70 pour ceux qui participent au concours ;
- 5 pour ceux qui ne participent pas au concours, et sont admis sur étude de dossiers.
- <u>Article</u> 3 : Chaque candidat doit faire parvenir au Service de la Scolarité de la FASA, au plus tard le 12 Août 2017, un dossier complet comprenant les pièces suivantes :
- 1. Une fiche de candidature téléchargée après avoir suivi la procédure de préinscription en ligne sur la plateforme SIGES ONLINE de l'Université de Dschang à l'adresse http://sigesonline.univ-dschang.org;
- 2. Une photocopie certifiée conforme du Baccalauréat (Série scientifique) ou GCE «A » Level au moins dans deux matières scientifiques ou de tout autre diplôme équivalent ou une attestation certifiée conforme de réussite à l'un de ces diplômes ;
- 3. Des photocopies certifiées conformes des relevés de notes du baccalauréat et éventuellement du Probatoire/ des photocopies certifiées conformes du GCE «A » Level et GCE « 0 » Level ;
 - 4. Une photocopie certifiée conforme de l'Acte de Naissance datant de moins de trois mois ;
- 5. Un certificat médical attestant que le candidat est apte aux travaux de terrain et au sport signé par un médecin exerçant dans un Centre hospitalier public ;
 - 6. Quatre photos d'identité 4x4 (inscrire le nom au verso);
- 7. Un reçu de versement d'un montant de 20.000 (vingt mille) Francs CFA de frais de concours dans un établissement financier choisi lors du téléchargement du quitus, au n° de compte 96196538001-56 à présenter en salle d'examen;
 - 8. Une enveloppe (format A4) timbrée par le bureau de poste et à l'adresse du candidat ;
- 9. Le candidat devra déposer son dossier physique à la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles ou dans les Antennes de l'Université de Dschang à Yaoundé, Maroua, Ebolowa, Bambui, Belabo ou Bafia, dans les Délégations Régionales ou Départementales des Enseignements secondaires (uniquement pour les villes où les Antennes de l'Université de Dschang ne sont pas présentes).
- Article 4: En aucun cas les droits d'inscription ne sont remboursables.
- Article 5 : Seuls les candidats présentant un dossier réglementaire seront autorisés à concourir.

Article 6:

- 1) Le concours comporte des épreuves écrites et une évaluation des performances antérieures du candidat (étude de dossier).
- 2) La nature et la durée des épreuves écrites sont les suivantes :

| EPREUVES | DUREE | COEFFICIENT |
|---------------------|----------|-------------|
| Mathématiques | 4 heures | 4 |
| Physique/Chimie | 3 heures | 4 |
| Sciences Naturelles | 3 heures | 4 |
| Culture Générale | 2 heures | 2 |

3) Le programme du concours est celui des classes préparant aux diplômes exigés.

Article 7:

- 1) Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 points et toute note inférieure à 04/20 à une des épreuves est éliminatoire.
- 2) L'évaluation des performances antérieures se fait par étude du dossier du candidat, d'après les critères suivants :
 - Relevés des notes du Baccalauréat et du Probatoire ;
 - Résultats du GCE « A » Level et « O » Level ;
 - Nombre de redoublements.

Article 8:

- 1) L'évaluation pour l'admission finale des candidats tiendra compte des deux parties de la manière suivante : 60% pour les épreuves écrites et 40% pour l'étude de dossier.
- 2) Les délibérations se dérouleront au sein d'un jury nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur de l'Université de Dschang.

<u>Article 9</u>: le Recteur de l'Université de Dschang, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Doyen de la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué en Français et en Anglais partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Jacques FAME NDONGO